



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 24 février 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Chang-ho Chung, juge président
M. le juge Péter Kovács
Mme la juge María del Socorro Flores Liera

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA

Public

Décision relative à la demande du Fonds au profit des victimes sollicitant une prorogation du délai fixé pour le dépôt d'informations supplémentaires concernant le projet de plan de mise en œuvre des réparations

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet

Mme Anna Bonini

M. Dmytro Suprun

Mme Anne Grabowski

Le conseil de Bosco Ntaganda

M^e Stéphane Bourgon

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Les autorités de la République démocratique
du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

**La Section de l'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

M. Philipp Ambach

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (« la Chambre »), dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, eu égard à l'article 75 du Statut de Rome et à la norme 35-2 du Règlement de la Cour, rend la présente décision relative à la demande du Fonds au profit des victimes sollicitant une prorogation du délai fixé pour le dépôt d'informations supplémentaires concernant le projet de plan de mise en œuvre des réparations.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS EN PRÉSENCE

1. Le 8 mars 2021, la Chambre de première instance VI a rendu l'Ordonnance de réparation¹, dans laquelle, entre autres choses, elle enjoignait au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de présenter, au plus tard le 8 septembre 2021, un projet de plan de mise en œuvre des réparations (« le Projet de plan »)².

2. Le 23 juillet 2021, la Chambre a prorogé le délai susvisé au 17 décembre 2021³. Le 17 décembre 2021, à la suite d'une demande présentée par la Défense⁴, elle a enjoint aux parties et au Greffe de déposer leurs éventuelles observations relatives au Projet de plan au plus tard le 24 janvier 2022⁵.

3. Le 20 décembre 2021, le dépôt du Projet de plan a été notifié⁶. Le 18 janvier 2022, à la suite d'une demande présentée par la Défense⁷, la Chambre a autorisé la Défense et les représentants légaux des victimes (« les représentant légaux », soit respectivement « le Premier Représentant légal⁸ » et « le Second Représentant légal⁹ ») à déposer des réponses, de 30 pages maximum chacune, au Projet de plan¹⁰.

¹ Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Ordonnance de réparation, 8 mars 2021, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#).

² Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), p. 106.

³ *Decision on the Trust Fund for Victims' Request to Vary the Time Limit to Submit Draft Implementation Plan*, 23 juillet 2021, [ICC-01/04-02/06-2697](#), p. 6.

⁴ *Defence request for an extension of the time limit to respond to the Trust Fund for Victims' Draft Implementation Plan*, 15 décembre 2021, [ICC-01/04-02/06-2728](#).

⁵ *Order for the submission of observations on the draft implementation plan*, 17 décembre 2021, [ICC-01/04-02/06-2731](#).

⁶ *Trust Fund fo [sic] Victims' submission of Draft Implementation Plan*, en date du 17 décembre 2021 (soumis le 18 décembre 2021 à 00:30:53 et notifié le 20 décembre 2021), [ICC-01/04-02/06-2732](#), document assorti du Projet de plan en tant qu'annexe confidentielle (ICC-01/04-02/06-2732-Conf-AnxA).

⁷ *Request on behalf of Mr Ntaganda seeking an extension of the page limit to respond to the Draft Implementation Plan of the Trust Fund for Victims*, 14 janvier 2022, [ICC-01/04-02/06-2733](#).

⁸ Représentant légal commun des anciens enfants soldats.

⁹ Représentant légal commun des victimes des attaques.

¹⁰ Courriel du juriste de la Chambre, 18 janvier 2022, 12 h 49.

4. Le 21 janvier 2022, après que les parties ont demandé que le Fonds donne des informations supplémentaires sur le Projet de plan¹¹, la Chambre a rendu une décision¹² par laquelle, entre autres choses, elle i) ordonnait au Fonds de compléter le Projet de plan en traitant, dans la mesure du possible et au plus tard le 24 février 2022, toutes les questions nécessitant des précisions supplémentaires telles que relevées par les représentants légaux et la Défense ; ii) invitait les autorités de la RDC à présenter, au plus tard 10 mars 2022, leurs observations relatives au Projet de plan et au document complémentaire du Fonds ; et iii) enjoignait aux parties et au Greffe de déposer, au plus tard le 24 mars 2022, leurs observations relatives au Projet de plan et au document complémentaire du Fonds.

5. Le 18 février 2022, le Fonds a présenté une demande de prorogation du délai fixé pour soumettre les informations supplémentaires sur le Projet de plan (« la Demande »), dans une deuxième version du Projet de plan, qu'il proposait de déposer au plus tard le 11 avril 2022¹³.

6. Le 22 février 2022, conformément aux instructions de la Chambre¹⁴, les représentants légaux¹⁵ et la Défense¹⁶ ont déposé leurs réponses à la Demande.

II. ANALYSE

7. Dans la Demande, le Fonds conclut, après avoir examiné la nature des informations requises par les représentants légaux et la Défense, que ceux-ci veulent des précisions supplémentaires sur le programme actuellement en place dans l'affaire *Lubanga*¹⁷. Il explique

¹¹ *URGENT Request of the Common Legal Representative of the Former Child Soldiers for an extension of the time limit to respond to the Trust Fund for Victims' Draft Implementation Plan*, 18 janvier 2022, ICC-01/04-02/06-2735-Conf-Exp (version publique expurgée déposée le même jour, [ICC-01/04-02/06-2735-Red](#)) ; *Response on behalf of Mr Ntaganda to the CLRI's request for an extension of the time limit to respond to the Trust Fund for Victims' Draft Implementation Plan*, 20 janvier 2022, [ICC-01/04-02/06-2736](#) ; *Response of the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks to the "Public Redacted version of the 'URGENT Request of the Common Legal Representative of the Former Child Soldiers for an extension of the time limit to respond to the Trust Fund for Victims' Draft Implementation Plan" (ICC-01/04-02/06-2735-Conf-Exp)*", 20 janvier 2022, ICC-01/04-02/06-2737-Conf.

¹² Décision relative au document intitulé « *Request of the Common Legal Representative of the Former Child Soldiers for an extension of the time limit to respond to the Trust Fund for Victims' Draft Implementation Plan* » et à une requête supplémentaire présentée par le Fonds au profit des victimes (« la Décision du 21 janvier 2022 »), 21 janvier 2022, [ICC-01/04-02/06-2739-tFRA](#).

¹³ *Trust Fund for Victims' Request for Extension of Time to Submit Additional Information on Draft Implementation Plan*, 18 février 2022, [ICC-01/04-02/06-2746](#).

¹⁴ Courriel du juriste de la Chambre, 18 février 2022, 16 h 53.

¹⁵ *Joint Response of the Common Legal Representatives of the Victims to the "Trust Fund for Victims' Request for Extension of Time to Submit Additional Information on Draft Implementation Plan"* (« la Réponse commune »), 22 février 2022, [ICC-01/04-02/06-2747](#).

¹⁶ *Defence response to the "Trust Fund for Victims' Request for Extension of Time to Submit Additional Information on Draft Implementation Plan"*, 22 février 2022 (« la Réponse de la Défense »), [ICC-01/04-02/06-2748](#).

¹⁷ Demande, [ICC-01/04-02/06-2746](#), par. 7.

avoir l'intention de traiter toutes ces questions dans une deuxième version du Projet de plan, à l'issue de l'exercice d'évaluation qui est en cours avec le partenaire de mise en œuvre pour apporter certains ajustements au programme, exercice qui devrait s'achever d'ici deux semaines¹⁸. Attendu que le Projet de plan doit être approuvé par le Conseil de direction du Fonds avant de pouvoir être déposé auprès de la Chambre, le Fonds affirme avoir un motif valable, au sens de la norme 35 du Règlement de la Cour, justifiant de proroger jusqu'au 11 avril 2022 le délai fixé pour déposer les informations supplémentaires¹⁹.

8. Dans la Réponse commune, les représentants légaux soutiennent que la Demande devrait être rejetée en raison de son caractère tardif et du fait qu'elle ne repose sur aucun motif valable au sens de la règle 35 du Règlement de la Cour²⁰. Ils font valoir, entre autres choses, i) que les ajustements du programme de mise en œuvre dans l'affaire *Lubanga* dont parle le Fonds auraient dû être prévus dans le cadre de ses procédures standard et, par conséquent, que le Fonds aurait dû déposer la Demande bien avant ; ii) que la Chambre a enjoint au Fonds de fournir « [TRADUCTION] autant de détails que possible concernant les réparations prévues », et non de déposer une deuxième version du Projet de plan²¹ ; et iii) que les questions nécessitant des précisions supplémentaires ne se limitent pas au programme de mise en œuvre dans l'affaire *Lubanga* et que le Fonds n'a pas expliqué pourquoi il n'était pas en mesure, à ce stade, de fournir les informations demandées²². À titre subsidiaire, les représentants légaux sont d'avis que la prorogation de délai ne devrait pas dépasser un mois et que les dates limites fixées pour le dépôt de leurs réponses et de celles de la Défense et du Greffe devraient être repoussées en conséquence²³.

9. Dans sa réponse, la Défense soutient que les motifs avancés par le Fonds dans la Demande ne constituent pas des motifs valables justifiant la prorogation de délai sollicitée, mais, par souci d'efficacité et dans l'intérêt de la justice, elle indique ne pas s'opposer à une prorogation limitée²⁴. Elle affirme que le Fonds n'a pas donné d'informations sur les difficultés rencontrées, le cas échéant, ni sur son incapacité à fournir les renseignements demandés par les parties²⁵, et que bon nombre des autres questions nécessitant des précisions ne sont pas liées

¹⁸ Demande, [ICC-01/04-02/06-2746](#), par. 8.

¹⁹ Demande, [ICC-01/04-02/06-2746](#), par. 10.

²⁰ Réponse commune, [ICC-01/04-02/06-2747](#), par. 17.

²¹ Réponse commune, [ICC-01/04-02/06-2747](#), par. 13.

²² Réponse commune, [ICC-01/04-02/06-2747](#), par. 13 et 14.

²³ Réponse commune, [ICC-01/04-02/06-2747](#), par. 17.

²⁴ Réponse de la Défense, [ICC-01/04-02/06-2748](#), par. 2.

²⁵ Réponse de la Défense, [ICC-01/04-02/06-2748](#), par. 3.

au programme de mise en œuvre dans l'affaire *Lubanga*²⁶, et elle conteste « [TRADUCTION] l'initiative personnelle » proposée par le Fonds consistant à déposer une deuxième version du Projet de plan²⁷.

10. La Chambre rappelle que, conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour, elle ne peut accéder à une demande visant à proroger ou à raccourcir un délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants la possibilité d'être entendus.

11. De l'avis de la Chambre, l'exercice d'évaluation du programme dans l'affaire *Lubanga* entrepris par le Fonds avec ses partenaires de mise en œuvre, qui vise à apporter les ajustements nécessaires à ce programme, a bel et bien des répercussions sur la conception du programme de réparation dans l'affaire *Ntaganda* et semble justifier une prorogation de délai limitée pour le dépôt, par le Fonds, des informations supplémentaires demandées. Par conséquent, la Chambre est convaincue qu'un motif valable a été présenté en faveur d'une prorogation partielle du délai jusqu'au 24 mars 2022. La Chambre souligne toutefois que, dans le droit fil de ses instructions précédentes²⁸, le Fonds doit traiter dans sa version actualisée du Projet de plan, dans la mesure du possible, toutes les questions nécessitant des précisions supplémentaires telles que relevées par les représentants légaux et la Défense, qu'il ne doit pas se limiter aux modifications liées au programme de mise en œuvre dans l'affaire *Lubanga*. La Chambre fait observer que le Fonds est exceptionnellement autorisé à déposer une version actualisée du Projet de plan, et ce, par souci d'économie judiciaire et pour que toutes les informations pertinentes et nécessaires à son examen dudit projet soient rassemblées dans un seul et unique document.

12. Compte tenu de la prorogation limitée qui vient d'être accordée, la Chambre considère que les autorités congolaises, les parties et le Greffe doivent aussi se voir accorder une prorogation de délai pour le dépôt de leurs observations sur la version actualisée du Projet de plan.

13. S'agissant de l'argument de la Défense concernant le calendrier de remise des rapports du Fonds sur le Projet de plan initial et le Projet de plan²⁹, la Chambre considère que, dans l'attente de sa décision sur le Projet de plan, le calendrier actuel de remise des rapports sur le

²⁶ Réponse de la Défense, [ICC-01/04-02/06-2748](#), par. 4.

²⁷ Réponse de la Défense, [ICC-01/04-02/06-2748](#), par. 5.

²⁸ Décision du 21 janvier 2022, [ICC-01/04-02/06-2739](#), par. 11.

²⁹ Réponse de la Défense, [ICC-01/04-02/06-2748](#), par. 9.

